

## Obligations de l'employeur

La LSST et la LMRSSST imposent certaines obligations à l'employeur, entre autres :

- Identifier et analyser les risques pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs.
- Appliquer des mesures de contrôle à la source pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs.
- Fournir gratuitement aux travailleurs tous les moyens et équipements de protection individuels.
- Permettre aux travailleurs de se soumettre aux examens de santé requis.
- Informer et former les travailleurs.
- Prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection du travailleur exposé à une situation de violence physique ou psychique, y compris la violence conjugale, familiale ou à caractère sexuel.

## Obligations des travailleurs

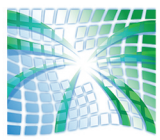
La LSST et la LMRSSST imposent aussi certaines obligations au travailleur, dont :

- Prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique ou psychique.
- Ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique ou psychique des autres personnes.
- Se soumettre aux examens de santé requis.
- Participer à l'identification et à l'élimination des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles sur le lieu de travail.

Réseau de santé publique en santé au travail

[www.santeautravail.qc.ca](http://www.santeautravail.qc.ca)

Pour plus d'information, veuillez communiquer avec l'équipe de santé au travail de la direction de santé publique de votre région :



*Pour des milieux de travail en santé*  
**Réseau de santé publique en santé au travail**

**Le travail peut comporter des risques pour la santé. La Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) et la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (LMRSST) stipulent que ces risques doivent être éliminés à la source. Les intervenants du Réseau de santé publique en santé au travail voient à la protection de la santé des travailleurs du Québec en soutenant les milieux de travail pour qu'ils puissent assumer leurs obligations en matière de prévention des maladies professionnelles.**

**Pour réduire les risques et prévenir les atteintes à la santé physique et psychique des travailleurs, ces intervenants réalisent plusieurs activités dont :**

### **Le soutien à la prévention des risques pour la santé**

Jusqu'à l'entrée en vigueur du Règlement sur les mécanismes de prévention, l'équipe de santé au travail continuera d'élaborer et de voir à la mise en œuvre d'un programme de santé pour les établissements désignés par règlement. Cette démarche d'identification et d'analyse des risques présents dans les milieux de travail est réalisée conjointement avec l'employeur et un représentant des travailleurs ou le comité de santé et de sécurité (CSS).

**Depuis le 6 avril 2022, tous les employeurs du Québec ont la responsabilité d'identifier les risques présents dans leur établissement et de les analyser lorsqu'il y a plus de 20 travailleurs.**

**Les équipes de santé au travail détiennent toute l'expertise pour guider l'employeur dans cette démarche.**

### **L'identification et l'évaluation des risques pour la santé**

Cette activité permet d'identifier et d'évaluer les différents agresseurs et facteurs de risque qui peuvent affecter la santé physique et psychique des travailleurs, comme le bruit, les solvants, les poussières, les moisissures, ou les risques liés aux postures de travail, à la manutention de charges ou à l'organisation du travail. Dans le cas où il y a présence d'un danger pour la santé ou la sécurité d'un travailleur, par exemple un dépassement de norme<sup>1</sup>, la Commission des normes, de l'équité et de la santé et de la sécurité du travail en est informée pour que des mesures de prévention soient mises en place rapidement.

### **L'information et la formation**

L'équipe de santé au travail informe et forme les travailleurs et les employeurs sur les risques présents dans leur milieu de travail et leurs conséquences sur la santé ainsi que sur les moyens préventifs et les mesures de contrôle.

### **La surveillance de l'état de santé des travailleurs**

Cette activité consiste à dépister ou à surveiller les atteintes possibles à la santé des travailleurs afin de les diriger vers des ressources spécialisées au besoin. Toutes les informations contenues dans les dossiers médicaux des travailleurs sont traitées de façon confidentielle.

<sup>1</sup> La norme réfère aux valeurs d'exposition admissibles selon le Règlement sur la santé et la sécurité du travail (S-2.1, r.19.01).



### **Le soutien à la gestion des risques**

L'équipe de santé au travail soutient les milieux de travail dans la recherche de solutions appropriées et efficaces.

### **Le soutien à l'organisation des services de premiers secours et de premiers soins**

L'infirmière de l'équipe de santé au travail guide l'employeur sur l'organisation des services de premiers secours et de premiers soins, en conformité avec le Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins. Des recommandations pourront être faites advenant la présence d'un risque particulier (ex. : cyanure, risque d'amputation).

### **Programme pour une maternité sans danger (PMSD)**

L'équipe de santé au travail, une fois informée par le professionnel de la santé qu'une travailleuse enceinte ou qui allaite soupçonne un danger pour sa santé ou celle de son enfant à naître ou allaité, confirmera ou non la présence de danger à son poste de travail. Selon l'avis émis, le professionnel de la santé pourra remettre des recommandations sur les risques identifiés. L'employeur, quant à lui, devra s'assurer que les tâches et l'environnement de travail respectent ces recommandations.

### **Maladies à déclaration obligatoire (MADO)**

Certaines intoxications, infections ou maladies telles que l'amiantose, la silicose, l'asthme professionnel et les intoxications au monoxyde de carbone sont à déclaration obligatoire. L'équipe de santé au travail, à la demande de son directeur de santé publique, assure une surveillance et un suivi dans l'établissement afin de s'assurer que le risque est éliminé ou contrôlé et que les travailleurs exposés sont adéquatement protégés.